

Décision n° 2014 - 427 QPC

Article 696-4, 1° du code de procédure pénale

*Extradition des personnes ayant acquis la nationalité
française*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	3
II. Constitutionnalité des dispositions contestées.....	14

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	3
A. Dispositions contestées	3
1. Code de procédure pénale	3
- Article 696-4	3
B. Évolution des dispositions contestées	4
1. Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.....	4
- Article 5	4
2. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	4
- Article 17	4
- Article 20	5
C. Autres dispositions	5
1. Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.....	5
- Article 6 - Extradition des nationaux	5
D. Application des dispositions contestées	6
1. Avis du Conseil d'État	6
- Conseil d'État, avis n° 356-641 du 24 novembre 1994	6
- Conseil d'État, avis n° 357-344 du 9 novembre 1995	7
- Conseil d'État, avis n° 359-213 du 4 juillet 1996	8
- Conseil d'État, avis n° 368-282 du 26 septembre 2002	9
2. Jurisprudence administrative	12
- Conseil d'État, 7 décembre 1990, <i>Tannoury</i> , n° 112395	12
- Conseil d'État, 3 juillet 1996, <i>Koné</i> , n° 163219	12
3. Jurisprudence judiciaire.....	13
- Cass. crim., 27 mars 2001, n° 01-80.275	13
- Cass. Crim., 17 juin 2003, n° 03-81864.....	13
II. Constitutionnalité des dispositions contestées.....	14
A. Normes de référence.....	14
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	14
- Article 6	14
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	14
- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France	14
- Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996 - Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.....	14
- Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 - Traité portant statut de la Cour pénale internationale	14
- Décision n° 2010-24 QPC du 06 août 2010 - Association nationale des sociétés d'exercice libéral et autres [Cotisations sociales des sociétés d'exercice libéral]	15
- Décision n° 2011-180 QPC du 13 octobre 2011 - M. Jean-Luc O. et autres [Prélèvement sur les « retraites chapeau »].....	15
- Décision n° 2011-631 DC du 09 juin 2011 - Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité	15

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code de procédure pénale

- Article 696-4

L'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque la personne réclamée a la nationalité française, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2° Lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;

4° Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5° Lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;

6° Lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français ;

7° Lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;

8° Lorsque le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le livre III du code de justice militaire.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers

- Article 5

L'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2° Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises ;

4° Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de France ou des possessions coloniales françaises, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5° Lorsque, d'après les lois de l'État requérant ou celles de l'État requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'État requérant sera éteinte.

2. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

- Article 17

I. - Le titre X du livre IV du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« TITRE X

« DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

(...)

« Chapitre V

« De l'extradition

(...)

« Section 1

« Des conditions de l'extradition

(...)

« Art. 696-4. - L'extradition n'est pas accordée :

« 1° Lorsque la personne réclamée a la nationalité française, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ; (...) »

« 2° Lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;

« 3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;

« 4° Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

« 5° Lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;

« 6° Lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français ;

« 7° Lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;

« 8° Lorsque le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le livre III du code de justice militaire.

(...)

- **Article 20**

La loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers est abrogée.

C. Autres dispositions

1. Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

- **Article 6 - Extradition des nationaux**

1. a. Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants.

b. Chaque Partie contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme «ressortissants» au sens de la présente Convention.

c La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et la date envisagée pour la remise, la Partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa a du présent paragraphe.

2. Si la Partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12. La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

D. Application des dispositions contestées

1. Avis du Conseil d'État

- **Conseil d'État, avis n° 356-641 du 24 novembre 1994**

Le Conseil d'Etat, saisi par le premier ministre des questions suivantes :

- 1. La règle selon laquelle un ressortissant français ne peut être extradé constitue-t-elle un principe à valeur constitutionnelle ?**
- 2. En cas de réponse affirmative, est-il possible de considérer que les transferts de compétence autorisés en vertu des articles 88-1 et 88-2 de la Constitution permettent d'écarter ce principe lorsque l'Etat étranger est membre de l'Union européenne ?**

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne d'extradition signée le 13 décembre 1957, ratifiée en vertu de la loi no 85-1478 du 31 décembre 1985 ;

Vu le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, ratifié en vertu de la loi no 92-1017 du 24 septembre 1992;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

Vu la décision no 92-308 D.C. du Conseil constitutionnel du 9 avril 1992 ;

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre aux questions posées, sous réserve de l'appréciation du Conseil constitutionnel, dans le sens des observations suivantes :

Le principe selon lequel la France n'extrade pas ses nationaux trouve sa formulation dans la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, en particulier dans son article 3 aux termes duquel : « le gouvernement français peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers tout individu non français ou non ressortissant français... » et dans son article 5 aux termes duquel : « l'extradition n'est pas accordée : 1. lorsque l'individu objet de la demande est citoyen ou protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ».

Toutefois, l'article 1er de la même loi dispose que : « en l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi. La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités ». Il résulte de la combinaison de ces articles que la règle énoncée dans les articles 3 et 5 précités n'a qu'une valeur supplétive par rapport aux conventions d'extradition.

Les conventions signées par la France apportent à la question de l'extradition des nationaux des réponses variables, soit que, pour la plupart, elles l'excluent expressément, soit qu'elles renvoient à la législation nationale, soit encore qu'elles permettent seulement de refuser l'extradition. La Convention européenne d'extradition signée le 13 décembre 1957, quant à elle, stipule dans son article 6.1. a) que « Toute partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants », mais le gouvernement français a assorti sa signature d'une réserve à l'article 6, aux termes de laquelle « l'extradition sera refusée lorsque la personne réclamée avait la nationalité française au moment des faits ». Dans tous les cas, la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat à propos d'autres règles du droit de l'extradition fait aujourd'hui prévaloir les stipulations des conventions internationales sur les dispositions de la loi du 10 mars 1927.

Quant à la pratique suivie par les autorités françaises, elle a toujours été de refuser l'extradition des nationaux et il ressort des indications fournies au Conseil d'Etat qu'aucun Français n'a été extradé depuis 1820.

Cette pratique ininterrompue ne trouve cependant pas de fondement dans un principe de valeur constitutionnelle. Aucun des droits et libertés du citoyen, tels qu'ils ont été proclamés par la Déclaration des

droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par le Préambule de la Constitution de 1946, n'implique que les nationaux ne puissent être extradés. Les dispositions législatives et les conventions internationales relatives à l'extradition garantissent d'ailleurs le respect des principes fondamentaux du droit pénal français. D'autre part, il résulte du principe de la compétence territoriale des juridictions répressives que les tribunaux étrangers sont normalement juges des crimes et délits commis par des Français à l'étranger. Ce n'est que lorsqu'ils résident en France que cette compétence est écartée au profit de celle des tribunaux français. Le fait de retirer aux tribunaux français cette attribution de compétence n'est pas de nature à compromettre les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.

Sans doute les lois adoptées et les conventions internationales signées par la France expriment-elles l'ancienneté et la constance de la règle selon laquelle les nationaux ne sont pas extradés. Mais, au soutien de celle-ci, il n'existe pas de motifs tels qu'elle puisse être considérée comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République, ayant à ce titre valeur constitutionnelle en vertu du Préambule de la Constitution de 1946.

Il ne résulte cependant pas de ce qui précède que les autorités françaises soient autorisées à souscrire quelque engagement que ce soit relatif à la coopération entre Etats en matière d'extradition.

En effet, si, dans son principe, l'engagement qui admettrait l'extradition par la France de ses nationaux ne serait pas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, contraire à la constitution, la conclusion de tels accords reste subordonnée au principe de réciprocité, et leur mise en oeuvre ne saurait aller à l'encontre des principes à valeur constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, des droits de la défense, du droit à un procès équitable, qui doivent être respectés en toute circonstance.

- **Conseil d'État, avis n° 357-344 du 9 novembre 1995**

Le Conseil d'Etat, saisi par le Premier ministre des questions suivantes :

1) La règle selon laquelle l'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée présente un caractère politique constitue-t-elle un principe à valeur constitutionnelle ?

2) Les rédactions envisagées à l'article 3 du projet de convention relatif à l'amélioration de l'extradition entre les Etats membres de la Communauté sont-elles compatibles avec les principes à valeur constitutionnelle ?

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu la convention européenne d'extradition signée le 13 décembre 1957, ratifiée en vertu de la loi n° 85-1478 du 31 décembre 1985 ;

Vu la convention européenne pour la répression du terrorisme signée le 27 janvier 1987, ratifiée en vertu de la loi n° 87-542 du 16 juillet 1987 ;

Vu le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, ratifié en vertu de la loi n° 92-1017 du 24 septembre 1992 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre aux questions posées, sous réserve de l'appréciation du Conseil Constitutionnel, dans le sens des observations suivantes :

Le principe selon lequel la France n'accorde pas l'extradition pour des infractions à caractère politique trouve sa formulation dans la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, en particulier dans son article 5 aux termes duquel : « *l'extradition n'est pas accordée... : 2° lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique* ».

Toutefois, l'article 1^{er} de la même loi dispose que : « *en l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi. La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités* ». Il résulte de la combinaison de ces articles que la règle énoncée à l'article 5 précité n'a qu'une valeur supplétive par rapport aux conventions d'extradition.

Les conventions signées par la France envisagent la question de l'extradition pour des infractions à caractère politique de façon différente, soit que, pour la plupart, elles l'excluent expressément, soit qu'elles écartent, pour les besoins de l'extradition, le caractère politique de certaines infractions qu'elles énumèrent. Ainsi, la convention européenne d'extradition signée le 13 décembre 1957 stipule dans son article 3.1.a que « *l'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction* ».

La convention européenne pour la répression du terrorisme signée le 27 janvier 1987 stipule, quant à elle, dans son article 1^{er} que, pour les besoins de l'extradition entre les Etats contractants, aucune des infractions énumérées par ledit article comme constituant des actes de terrorisme ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. Elle prévoit en outre dans son article 13 que tout Etat peut déclarer qu'il se réserve le droit de refuser l'extradition pour les infractions qu'il considère comme politiques, à condition qu'il s'engage à prendre en considération lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité. La France a d'ailleurs souscrit la réserve prévue audit article 13.

Quant à la pratique actuelle suivie par les autorités françaises conformément à la jurisprudence, elle est de refuser l'extradition pour des infractions purement politiques ou connexes à une infraction politique, et de ne l'accorder pour les infractions mixtes qu'en fonction de la gravité des infractions de droit commun commises en relation avec une infraction politique telle qu'elle fait perdre à cette dernière sa qualification politique.

Le Conseil d'Etat considère qu'eu égard à la constance et à l'ancienneté de la règle exprimée par la loi du 10 mars 1927 et par les conventions signées par la France, le principe selon lequel l'Etat doit se réserver le droit de refuser l'extradition pour les infractions qu'il considère comme des infractions à caractère politique constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République, ayant à ce titre valeur constitutionnelle en vertu du Préambule de la Constitution de 1946.

- **Conseil d'État, avis n° 359-213 du 4 juillet 1996**

Le Conseil d'État, saisi par le Secrétaire général du Gouvernement d'une demande d'avis sur le point de savoir :

1) si la ratification sans réserve de l'accord du Conseil de l'Europe relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes serait contraire à des règles ou principes de valeur constitutionnelle ;

2) dans l'affirmative, si les deux déclarations ci-après permettraient à la France de signer utilement la convention tout en sauvegardant, dans l'ordre juridique interne, ces mêmes règles et principes :

- « Le Gouvernement de la République française considère qu'aucune disposition du présent accord n'empêche les autorités françaises de conserver leurs ressortissants sur leur territoire pour y être, le cas échéant, jugés conformément à leur loi nationale, lorsque, la France agissant en qualité d'État intervenant, elles ont été conduites à retenir ces personnes en application de cet accord » ;

-« Le Gouvernement de la République française déclare que les dispositions de l'article 15 doivent s'appliquer dans le respect des obligations fixées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et qu'elles ne sauraient avoir pour effet de remettre une personne pour être jugée par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou par un tribunal institué pour son cas particulier » ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ratifiée en vertu de la loi n° 90-584 du 2 juillet 1990, et notamment son article 17 ;

Vu la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, ratifiée en vertu de la loi n° 85-1478 du 31 décembre 1985 ;

Vu la loi n° 96-359 du 29 avril 1996 relative au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française à l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988;

Vu l'accord du Conseil de l'Europe relatif au trafic illicite par mer, mettant en oeuvre l'article 17 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations suivantes :

I. La demande par l'État du Pavillon sur le fondement de l'article 15 paragraphe 1 et 2 de l'accord du Conseil de l'Europe faisant l'objet de la demande d'avis, de remise par l'État intervenant d'une personne qui, à la suite des mesures autorisées par l'article 9, se trouve dans les conditions prévues par les articles 10 et 11, sur le territoire de l'État intervenant, ou sur un navire battant pavillon de cet État, équivaut à une demande d'extradition.

Or, l'article 15 paragraphe 1 oblige l'État intervenant à déférer à cette demande sous la seule réserve des stipulations de l'article 16 relatives à la peine capitale. Aucune autre stipulation de cet accord, qui ne comporte pas de renvoi à la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, ne préserve l'applicabilité par la France de celles des règles de droit commun qui sont destinées à garantir que l'extradition ne puisse être accordée que dans le respect des principes de valeur constitutionnelle de la liberté individuelle et des droits de la défense.

De ce fait, l'accord du Conseil de l'Europe prive ces principes constitutionnels de garantie légale et est, pour ce motif, contraire à la Constitution.

En revanche, selon l'avis du Conseil d'État du 24 novembre 1994, la règle selon laquelle les nationaux ne sont pas extradés n'est pas un principe ayant valeur constitutionnelle. En ce qu'elles ne réservent pas le pouvoir de l'État intervenant de refuser la remise d'une personne ayant sa nationalité à l'État du pavillon qui le demanderait, les stipulations combinées des articles 8 paragraphe 2 et 15 de l'accord ne sont donc pas contraires à des règles ou principes de valeur constitutionnelle.

II. Au regard du motif d'inconstitutionnalité ci-dessus énoncé, la première déclaration envisagée par le Gouvernement n'est pas pertinente. Quant à la seconde, elle constitue une réserve non autorisée par les stipulations de l'article 31 de l'accord.

En revanche, sur le fondement de l'article 3 paragraphe 5 de l'accord, la France pourrait utilement déclarer, lors de la signature de cet accord, qu'elle appliquera comme critère d'exercice de sa compétence établie conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de l'accord, le consentement exprès de l'État du pavillon qui demande son assistance ou l'autorise à intervenir à ce que, s'il demande ultérieurement sur le fondement de l'article 15 paragraphes 1 et 2 de l'accord la remise d'une personne qui, à la suite des mesures prises conformément aux articles 9, 10 et 11 de l'accord, se trouverait sur le territoire français ou sur un navire battant pavillon français, cette remise soit faite selon les règles qui gouvernent l'extradition à destination de cet État.

- **Conseil d'État, avis n° 368-282 du 26 septembre 2002**

Le Conseil d'État, saisi par le Premier ministre d'une demande d'avis sur la question de savoir si la transposition en droit français, par la voie législative, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres est de nature à se heurter à des obstacles tirés de règles ou de principes de valeur constitutionnelle, notamment en ce que ladite décision-cadre exclut que l'État d'exécution du mandat d'arrêt européen puisse se fonder sur le motif tiré du caractère politique de l'infraction pour refuser la remise à l'État d'émission de la personne recherchée ;

Vu la Constitution ;

Vu le traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 6, 31 et 34 ;

Vu la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

I. – La décision-cadre du 13 juin 2002 a pour objet de simplifier et d'accélérer les poursuites et de faciliter l'exécution des condamnations pénales à l'encontre d'une personne se trouvant sur le territoire d'un autre État de l'Union européenne. Elle prévoit de substituer à la procédure d'extradition, qui implique, en droit français, une décision du pouvoir exécutif, une procédure entièrement judiciaire, le rôle du pouvoir exécutif se limitant à

« un appui pratique et administratif ». Elle remplacera, à compter du 1er janvier 2004, les dispositions correspondantes de plusieurs conventions européennes en matière d'extradition.

A. La décision-cadre prévoit qu'un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté devant être interprétée comme « d'au moins douze mois » ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.

B. Le mandat d'arrêt doit donner lieu à remise, sans contrôle de la double incrimination, dans le cas de l'une des trente-deux catégories d'infractions limitativement énumérées, qui tantôt correspondent, en l'état actuel du droit pénal français, à des infractions existantes, telles que, par exemple, la participation à une organisation criminelle, le viol ou l'escroquerie, tantôt correspondent à des infractions pour lesquelles des travaux d'harmonisation entre les législations des États membres sont en cours, telles que la cybercriminalité.

C. La décision-cadre énumère les motifs pour lesquels l'exécution du mandat d'arrêt européen doit ou peut, selon le cas, être refusée. Des dispositions particulières sont prévues, notamment lorsque le mandat vise une personne condamnée par défaut ou purgeant déjà une peine de prison ou faisant l'objet de plusieurs demandes concurrentes de remise et en ce qui concerne les délais et modalités d'exécution du mandat d'arrêt européen.

II. – Il résulte de l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des quatorzième et quinzième alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et des articles 3, 53 et 88-1 de la Constitution que le respect de la souveraineté nationale ne fait pas obstacle à ce que, sur le fondement des dispositions susmentionnées du Préambule de la Constitution de 1946, puisse être transposée en droit interne par voie législative une décision-cadre, prise sur le fondement de l'article 34 du traité sur l'Union européenne, qui a pour conséquence de substituer « aux relations de coopération classique [...] entre États membres [...] un système de libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale [...] ».

Toutefois, une telle décision-cadre ne saurait, si elle comporte des dispositions contraires à la Constitution ou à des principes de valeur constitutionnelle, mettant en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portant atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, être transposée dans

l'ordre interne qu'après modification de la Constitution.

III. – À cet égard, il apparaît que si la transposition de la décision-cadre du 13 juin 2002 ne paraît pas se heurter à des obstacles d'ordre constitutionnel sur plusieurs points susceptibles a priori de susciter des interrogations, il en va différemment en ce qui concerne la prohibition de l'extradition à raison d'une infraction de nature politique.

A. Sur de nombreux points, la décision-cadre, bien qu'elle comporte des innovations sensibles par rapport à l'état du droit, ne paraît pas contrevenir à des principes ou à des règles constitutionnelles.

1. En ce qui concerne la nationalité de la personne réclamée :

La décision-cadre exclut le droit de refuser sans conditions la remise, à l'État d'émission du mandat d'arrêt, d'une personne au motif qu'elle aurait la nationalité de l'État d'exécution.

Néanmoins, ainsi que le Conseil d'État l'a relevé dans ses avis des 24 novembre 1994 et 4 juillet 1996, la pratique ancienne suivie par les autorités françaises de refuser dans tous les cas l'extradition de leurs nationaux ne trouve pas de fondement dans un principe de valeur constitutionnelle. Aucun des droits et libertés de l'individu, tels qu'ils ont été proclamés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par le Préambule de la Constitution, n'implique que les nationaux ne puissent être extradés.

2. En ce qui concerne la règle de la double incrimination :

a) Les infractions susceptibles de justifier la mise en oeuvre de la nouvelle procédure sont énumérées sous la forme de trente-deux catégories qui, pour certaines d'entre elles, sont formulées en termes très généraux de telle façon qu'à s'en tenir aux critères utilisés habituellement en droit extraditionnel, la décision-cadre ne satisfait pas à la règle dite de la double incrimination.

Si cette règle est appliquée couramment dans le droit de l'extradition en fonction de l'idée que l'État requérant doit justifier de la pertinence de sa demande et que l'État requis n'apporte son aide que parce que la répression d'infractions qui sont également punissables en vertu de sa législation concourt à la réalisation d'un intérêt commun aux deux États, ladite règle ne peut cependant être regardée comme l'expression d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens où l'a entendu le Préambule de la Constitution de 1946.

En revanche, répond à des exigences d'ordre constitutionnel la nécessité pour l'État d'émission d'apporter la preuve que l'infraction pour laquelle un mandat d'arrêt est établi est punissable en vertu de sa loi nationale afin que puisse être démontré, au regard de l'article 66 de la Constitution de 1958, que la restriction à la liberté individuelle impliquée par la mise en oeuvre du mandat d'arrêt ne revêt pas un caractère arbitraire.

Or la décision-cadre est conforme à cette dernière exigence en ce qu'elle permet à l'État d'exécution du mandat de s'assurer que l'infraction visée par l'État d'émission, non seulement figure dans l'une des catégories d'infractions susmentionnées, mais également se trouve punissable en vertu de la législation de cet État d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté respectant les seuils de gravité requis.

b) En outre, il résulte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la décision-cadre que la liste limitative des catégories d'infractions pour lesquelles l'exigence de la double-incrimination et du contrôle de celle-ci est supprimée ne pourra faire l'objet d'une extension que par une décision du Conseil de l'Union statuant à l'unanimité. Dès lors, et en tout état de cause, il n'est pas porté atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.

3. En ce qui concerne l'amnistie :

La décision-cadre prévoit en son article 3 le refus d'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution [...] « 1) si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt est couverte par l'amnistie dans l'État membre d'exécution lorsque celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale ».

Il suit de là que se trouve respectée la volonté du Parlement de la République lors de l'adoption d'une loi d'amnistie et qu'ainsi aucune atteinte ne se trouve portée aux « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ».

4. En ce qui concerne la prescription :

La décision-cadre énonce, dans son article 4, que « l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen : » 4) lorsqu'il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'État membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet État membre selon sa propre loi pénale ».

De telles dispositions sont à même d'assurer le respect des « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ».

5. En ce qui concerne le droit d'asile :

Le droit d'asile garanti par la Constitution a pour corollaire de faire obstacle à ce que le bénéficiaire de ce droit puisse être remis à un État où il pourrait craindre avec raison d'être persécuté du fait notamment de ses opinions politiques.

À supposer même qu'une telle éventualité puisse se présenter dans les relations entre États membres de l'Union européenne, la décision-cadre satisfait aux exigences constitutionnelles en matière d'asile dans la mesure où son article 1er paragraphe 3, énonce qu'elle « ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ». Ces dispositions suffisent à garantir le respect du droit d'asile, alors surtout que le considérant 12 de la décision-cadre énonce que « rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de la langue, de ses opinions politiques [...] ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ».

6. En ce qui concerne le but politique d'une demande de remise :

Le principe selon lequel l'État doit refuser l'extradition lorsqu'elle est demandée dans un but politique constitue également un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Il résulte clairement des dispositions précitées de l'article 1er de la décision-cadre et du considérant 12) qui reprend en substance les stipulations de l'article 3, point 2 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 que l'État d'exécution a le droit de refuser la remise d'une personne s'il a des raisons de croire que la demande de remise a été émise dans un but politique. Par conséquent, il incombera à la loi de transposition de prévoir, comme dans le cas précédent, que l'autorité judiciaire française devra refuser la remise d'une personne si la demande est présentée dans un but politique.

B. En revanche, la décision-cadre ne paraît pas assurer le respect du principe rappelé par le Conseil d'État dans son avis du 9 novembre 1995 « selon lequel l'État doit se réserver le droit de refuser l'extradition pour les infractions qu'il considère comme des infractions à caractère politique », qui constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République, ayant à ce titre valeur constitutionnelle en vertu du Préambule de la Constitution de 1946.

En effet, ses articles 3 et 4, qui dressent des listes précises de motifs de non-exécution obligatoire ou facultative du mandat d'arrêt européen, ne comprennent pas la nature politique des infractions.

Sans doute résulte-t-il des dispositions de l'article 1er, paragraphe 3 de la décision-cadre, rapprochées des stipulations de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, que la décision-cadre ne peut être regardée comme affectant les droits fondamentaux « tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire ».

À ce titre, il y a lieu de relever qu'en dehors du cas de la France, la prohibition de l'extradition pour délits politiques est prévue par la Constitution italienne et par la Constitution espagnole, que d'autres États membres comme l'Allemagne, le Portugal, la Grèce ou la Finlande reconnaissent le droit d'asile ou prohibent l'extradition lorsque l'impartialité de la répression n'est pas assurée dans l'État requérant et qu'enfin, la prohibition de l'extradition pour une infraction politique est stipulée par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

Toutefois, ces différents éléments ne permettent pas, en l'absence de jurisprudence de la Cour de Justice des communautés européennes sur ce point, d'inférer qu'il existerait en la matière un principe général de l'ordre juridique communautaire ayant la même force juridique que le traité sur l'Union européenne et s'imposant par là même comme une règle d'interprétation de la décision-cadre dans un sens garantissant le respect du principe constitutionnel mentionné ci-dessus.

IV. – Il résulte de ce qui précède que la transposition en droit français de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres nécessite, au préalable, une modification de la Constitution.

2. Jurisprudence administrative

- Conseil d'État, 7 décembre 1990, Tannoury, n° 112395

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 10 mars 1927 "L'extradition n'est pas accordée lorsque l'individu, objet de la demande est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise" ;

Considérant qu'il est constant que M. X... n'était pas de nationalité française à la date des faits reprochés ; que, dès lors, le décret attaqué n'a pas méconnu les dispositions susrappelées ni par voie de conséquence celles de l'article 6-1 de la convention susmentionnée qui permettent à un Etat de refuser l'extradition d'un de ses nationaux ;

(...)

- Conseil d'État, 3 juillet 1996, Koné, n° 163219

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de l'accord de coopération franco-malien susvisé : "L'extradition ne sera pas exécutée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction" ; que ces stipulations doivent être interprétées conformément au principe fondamental reconnu par les lois de la République, selon lequel l'Etat doit refuser l'extradition d'un étranger lorsqu'elle est demandée dans un but politique ; qu'elles ne sauraient dès lors limiter le pouvoir de l'Etat français de refuser l'extradition au seul cas des infractions de nature politique et des infractions qui leur sont connexes ; que, par suite, M. Y... est, contrairement à ce que soutient le garde des sceaux, fondé à se prévaloir de ce principe ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que l'extradition du requérant ait été demandée dans un but politique ;

(...)

3. Jurisprudence judiciaire

- **Cass. crim., 27 mars 2001, n° 01-80.275**

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6.1.a de la Convention européenne d'extradition faite à Paris le 13 décembre 1957, ayant fait l'objet d'une réserve du gouvernement de la République française, 3 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, 21-9, 26-1, 26-5 et 29 du Code civil, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, excès de pouvoir :

" en ce que la chambre d'accusation a donné un avis favorable à l'extradition de X... pour les faits de complicité des vols à main armée des 5 octobre 1994, 7 et 21 avril 1995 ;

" aux motifs que X... n'a pas la qualité de citoyen français à l'époque des infractions pour lesquelles son extradition est requise (article 3.5.1°, de la loi du 10 mars 1927 ; article 6 des réserves faites par le Gouvernement de la République Française à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957) et au moment où elle statue ;

" alors que les déclarations de nationalité française, dès lors qu'elle ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites ; que l'intéressé acquiert la nationalité française à la date de la manifestation de volonté ; que la juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques ; que les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel ; qu'il en résulte que, lorsqu'à l'occasion de l'examen par la chambre d'accusation d'une demande d'extradition, la personne réclamée qui justifie être en France invoque qu'elle a procédé à une déclaration de nationalité française, il s'agit d'une question préjudicielle sur laquelle la chambre d'accusation ne saurait se prononcer elle-même ; qu'elle a en conséquence l'obligation de surseoir à statuer ; que X... soutenait devant la chambre d'accusation qu'il se trouvait en France depuis sa minorité, qu'il était marié avec une française et avait donné naissance à un enfant de nationalité française, puisqu'il avait procédé à une déclaration de nationalité devant le juge d'instance compétent ; que cette déclaration était de nature à lui confier la nationalité française à la date de cette déclaration, soit antérieurement à la date à laquelle la chambre d'accusation s'est prononcée ; qu'en conséquence, celle-ci ne pouvait se prononcer sur la nationalité de X... et devait surseoir à statuer " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que X..., produisant un récépissé de déclaration de nationalité souscrite par lui le 31 août 2000 au titre de l'article 21-2 du Code civil, a soutenu devant la chambre d'accusation que, par l'effet de cette déclaration, il aurait acquis la nationalité française à la date de sa remise éventuelle aux autorités de l'Etat requérant ;

Attendu qu'en cet état, le demandeur, dont l'extradition a été sollicitée par le Gouvernement autrichien pour des faits commis entre 1994 et 1995, ne saurait reprocher à la chambre d'accusation de n'avoir pas sursis à statuer sur une prétendue question préjudicielle de nationalité ;

Qu'en effet, selon l'article 6 des réserves du Gouvernement français à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, applicable dans les relations entre la France et l'Autriche, la nationalité française de la personne réclamée ne fait obstacle à l'extradition que si elle était possédée par l'intéressé au moment des faits visés par la demande de l'Etat étranger ;

- **Cass. Crim., 17 juin 2003, n° 03-81864**

Attendu que l'article 6 des réserves et déclarations émises par le Gouvernement français à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, édicte des dispositions impératives liant les Etats Parties et auxquelles les personnes réclamées ne sauraient renoncer ;

Attendu qu'après avoir constaté la nationalité française de Nicolas X..., placé sous écrou extraditionnel le 24 décembre 2002 à la suite d'un mandat d'arrêt émis par le juge d'instruction de Bruxelles des chefs de trafic de fausse monnaie, escroquerie et tentative d'escroquerie, la chambre de l'instruction a donné un avis favorable à son extradition vers la Belgique au motif que l'intéressé a renoncé à se prévaloir de la nationalité française et que la protection instaurée par les textes au profit d'un sujet français n'offre à ce dernier qu'une prérogative dont il lui est loisible de ne point user ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que selon l'article 6 des réserves et déclarations émises par le Gouvernement français à la convention précitée, l'extradition est refusée lorsque la personne réclamée avait la nationalité française au moment des faits, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

II. Constitutionnalité des dispositions contestées

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 6**

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France**

3. Considérant toutefois que si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République ; que s'ils doivent être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, figurent parmi ces droits et libertés, la liberté individuelle et la sûreté, notamment la liberté d'aller et venir, la liberté du mariage, le droit de mener une vie familiale normale ; qu'en outre les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français ; qu'ils doivent bénéficier de l'exercice de recours assurant la garantie de ces droits et libertés ;

- **Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996 - Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire**

23. Considérant qu'au regard du droit de la nationalité, les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation ; que, toutefois, le législateur a pu, compte tenu de l'objectif tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, prévoir la possibilité, pendant une durée limitée, pour l'autorité administrative de déchoir de la nationalité française ceux qui l'ont acquise, sans que la différence de traitement qui en résulte viole le principe d'égalité ; qu'en outre, eu égard à la gravité toute particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme, cette sanction a pu être prévue sans méconnaître les exigences de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

- **Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 - Traité portant statut de la Cour pénale internationale**

24. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 89 du statut, la Cour peut présenter à l'État sur le territoire duquel est susceptible de se trouver une personne, quelle que soit sa nationalité, une demande d'arrestation et de remise, et solliciter à cette fin la coopération de cet État ; que, lorsqu'elle présente une telle demande, la Cour se trouve dans l'exercice de ses compétences telles que définies par les articles 5 à 13 du statut, s'agissant de situations qui ont été déférées au procureur ou pour lesquelles le procureur a ouvert une enquête de sa propre initiative ; que la demande d'arrestation et de remise vise soit une personne qui a déjà été

reconnue coupable par la Cour, soit une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la chambre préliminaire et dont, aux termes de l'article 58, il y a de " bonnes raisons de croire " qu'elle " a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ", son arrestation étant justifiée par l'un des motifs énoncés au b) du 1 de l'article 58 ; qu'eu égard à la finalité de la remise et aux garanties de procédure mises en oeuvre par la Cour, il n'est porté atteinte à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ;

- **Décision n° 2010-24 QPC du 06 août 2010 - Association nationale des sociétés d'exercice libéral et autres [Cotisations sociales des sociétés d'exercice libéral]**

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ;

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

- **Décision n° 2011-180 QPC du 13 octobre 2011 - M. Jean-Luc O. et autres [Prélèvement sur les « retraites chapeau »]**

- SUR LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ DEVANT L'IMPÔT :

3. Considérant que les requérants soutiennent, en premier lieu, que les dispositions contestées ne permettent de tenir compte ni de l'ensemble des facultés contributives du contribuable bénéficiaire d'une telle retraite supplémentaire, ni des facultés contributives de son foyer, ni des personnes qui sont à sa charge ; qu'en deuxième lieu, ils font valoir que ces dispositions ne frappent que les bénéficiaires d'une telle retraite supplémentaire à l'exclusion des bénéficiaires des autres types de retraite supplémentaire ; qu'en troisième lieu, ils estiment que le barème retenu crée des effets de seuil constitutifs d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ;

(...)

6. Considérant que l'article L. 137-11 s'applique au régime de retraite supplémentaire dans lequel la constitution de droits à prestations est subordonnée à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise ; qu'en raison de cet aléa, empêchant l'individualisation du financement de la retraite par le salarié, le bénéficiaire ne contribue pas à l'acquisition de ses droits ; que ce régime se distingue de celui des retraites supplémentaires à droits certains dans lequel, l'individualisation par salarié étant possible, le bénéficiaire y contribue ; qu'en instituant un prélèvement sur les rentes versées, l'article L. 137-11-1 vise à faire participer les bénéficiaires qui relèvent de ce texte au financement de l'ensemble des retraites et à réduire la différence de charges supportées par chacune des catégories de titulaires ; que la différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet de la loi ;

- **Décision n° 2011-631 DC du 09 juin 2011 - Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité**

16. Considérant que le paragraphe 6 de la section 1 du chapitre III du titre Ier bis du livre Ier du code civil comporte des dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française ; que l'article 4 de

la loi déferée complète ce paragraphe par un article 21-27-1 aux termes duquel : « Lors de son acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration, l'intéressé indique à l'autorité compétente la ou les nationalités qu'il possède déjà, la ou les nationalités qu'il conserve en plus de la nationalité française ainsi que la ou les nationalités auxquelles il entend renoncer » ;

17. Considérant que, selon les requérants, cet article institue une distinction entre les Français selon qu'ils ont acquis leur nationalité par la naissance ou par une autre voie ; qu'en outre, l'obligation de déclarer la ou les nationalités que la personne acquérant la nationalité française conserve ou celles auxquelles elle renonce ferait peser sur ces personnes une contrainte excessive ;

18. Considérant que les dispositions contestées se bornent à prévoir que les personnes qui acquièrent la nationalité française par déclaration ou par décision de l'autorité publique indiquent aux autorités françaises si elles conservent ou non une autre nationalité ; qu'elles n'instituent pas de différence de traitement entre les personnes ayant la nationalité française ; qu'elles ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle ; que, par suite, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;